
Amendement à l'accord collectif sur les conditions de voyage conclu entre le Bureau international du Travail et le syndicat du personnel du BIT

ARTICLE 1

Conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'accord collectif sur les conditions de voyage conclu le 13 décembre 2012, les parties conviennent de modifier les articles 5 et 6 dudit accord comme suit:

1. Le paragraphe 1 de l'article 5 est modifié comme suit:

Les voyages en mission officielle devraient, dans la mesure du possible être programmés pendant les heures normales de service. Un fonctionnaire qui, à la demande du Bureau, est tenu de voyager pendant un jour de repos hebdomadaire ou un jour férié dans son lieu d'affectation, a droit à une journée de congé de compensation pour chaque jour ainsi utilisé. Le fonctionnaire a droit à une demi-journée de congé de compensation pour chaque jour de repos hebdomadaire dans son lieu d'affectation qu'il passe sur le lieu de la mission après le deuxième jour civil suivant son arrivée et avant le deuxième jour civil précédant son départ du lieu de la mission. Le fonctionnaire a droit à une journée de congé de compensation pour chaque jour férié dans son lieu d'affectation qu'il passe sur le lieu de la mission.

2. Le paragraphe 3 de l'article 5 est modifié comme suit:

Le nombre total de jours de congé de compensation accordés au titre des voyages en mission officielle est limité à 10 jours par année civile. Le congé de compensation accordé au titre d'un voyage doit être pris dans l'année civile au cours de laquelle il a été obtenu; il ne peut pas être reporté, sauf s'il est obtenu pendant un voyage qui s'achève en décembre, auquel cas il peut être pris l'année civile suivante. Il appartient au fonctionnaire de planifier l'utilisation pendant l'année civile en cours des congés de compensation qu'il a obtenus afin d'éviter de perdre son droit à ces congés. Aucun paiement en espèces n'est versé pour les congés de compensation accordés au titre d'un voyage qui n'ont pas été pris.

3. Le paragraphe 2 de l'article 6 est modifié comme suit:

Un fonctionnaire qui voyage de nuit (entre 23 heures et 5 heures) en classe économique a droit à une période de repos de douze heures si la durée du voyage de nuit ne dépasse pas cinq heures. Au-delà de cette durée, le fonctionnaire a droit à une période de repos de vingt-quatre heures.

L'accord tel qu'amendé est mis en œuvre au moyen d'une procédure du Bureau IGDS Numéro du , intitulée *Politiques et procédures relatives aux voyages*, qui a fait l'objet d'une négociation entre les parties et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Signé à Genève, le 28 novembre 2014, en deux exemplaires en langue anglaise par les représentants autorisés des parties.

Pour le Bureau:

Greg Vines



Pour le Syndicat du personnel:

Catherine Comte-Tiberghien

